

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XII. De la Tutele des femmes chez les Romains. Chapitre XIII.
des peines etablies par les Empereurs contre les debauches des femmes.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

LIVRE
SEPTIÈME.Chap. XII.
& XIII.

C H A P I T R E XII.

De la TUTÈLE des femmes chez les Romains.

LES Institutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutèle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari (1). Cette tutèle étoit donnée au plus proche des parens par mâles ; & il paroît par une expression vulgaire (2) qu'elles étoient très gênées. Cela étoit bon pour la République, & n'étoit point nécessaire dans la Monarchie (3).

Il paroît par les divers Codes de Loix des Barbares, que les femmes chez les premiers Germains étoient aussi dans une perpétuelle tutèle (4). Cet usage passa dans les Monarchies qu'ils fondèrent, mais il ne subsista pas.

C H A P I T R E XIII.

Des peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes.

LA Loi *Julia* établit une peine contre l'adultère. Mais bien loin que cette Loi, & celle que l'on fit depuis là-dessus, fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au contraire une marque de leur dépravation.

Tout le Systême politique à l'égard des femmes changea dans la Monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisoit de nouvelles Loix pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissoit plus les violations qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les Empereurs de faire des Loix pour arrêter à un certain point l'impudicité, mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs rapportés par les Historiens prouvent plus cela que toutes ces Loix ne sauroient prouver le contraire. On peut voir dans *Dion* la conduite d'Auguste à cet égard, & comment il éluda & dans sa Préture & dans sa Censure les demandes qui lui furent faites (5).

On

(1) *Nisi convenissent in manus viri.*(2) *Ne sis mihi paternus ore.*(3) La Loi *Papienne* ordonna sous Auguste que les femmes qui auroient eu trois enfans, seroient hors de cette tutèle.(4) Cette Tutèle s'appelloit chez les Germains *mundeburdium*.

(5) Comme on lui eût amené un jeune-homme qui avoit épousé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce, il hésita longtems,

n'osant ni approuver ni punir ces choses. Enfin reprenant ses esprits, „ les séditions ont été cause „ de grands maux, dit il, oublions-les ". *Dion*, Liv. 54. Les Sénateurs lui ayant demandé des Réglemens sur les Mœurs des Femmes, il éluda cette demande, en leur disant qu'ils corrigeassent leurs femmes comme il corrigeoit la sienne, surquoi ils le prièrent de leur dire comment il en usoit avec sa femme. (Question, me semble, fort indiscrète).